

**PORTANT COMPOSITION DU JURY DE SECOND GROUPE D'ÉPREUVE PERMETTANT L'ACCES AUX FORMATIONS  
L'ACCES AUX FORMATIONS PARALMÉDICALES (PASS R) :**

**ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

**LE PRESIDENT  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Éducation,  
Vu la Loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,  
Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,  
Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute,  
Vu la délibération n°2021-07-06-07 portant sur les règles de classement 2021-2022 pour l'accès aux formations paramédicales pour PASS-R,  
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du jury de second groupe d'épreuve permettant l'accès aux formations paramédicales (PASS-R) de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

**Membres du jury :**

Elodie DEAT, Président du jury, Directrice de l'IUFE Auvergne – Membre du jury PASS R

Stéphanie CHONVILLE, Psychomotricienne – Membre extérieur

Sébastien GIROLD, Directeur de l'IFMK – Membre du jury PASS R

Catherine GLEYZE, Psychologue – Membre extérieur

Aurélie JAZDZEWSKI, Directrice adjointe de l'IFMK – Membre du jury PASS R

Florie MONIER, Directrice pédagogique d'orthoptie – Membre du jury PASS R

Alban PLANTIN, enseignant à l'IFMK – Membre extérieur

Elodie RAULT, Orthoptiste – Membre extérieur

Manon THEODORE, Orthoptiste – Membre extérieur

Éric WERSINGER, MCF – Membre du jury PASS R

**Article 2 :**

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27/06/2022

Le Président



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 11 JUIL. 2022

- Publié le 11 JUIL. 2022

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.